

**Audience publique du 3 juillet 2018**

Recours formé par  
la société de droit anglais ..., ... (R.U.)  
contre une décision de l'Institut Luxembourgeois de Régulation  
en matière de services de communications électroniques

---

**JUGEMENT**

Vu la requête inscrite sous le numéro 39269 du rôle et déposée le 16 mars 2017 au greffe du tribunal administratif par la société à responsabilité limitée MNKS SARL, ayant son siège social à L-2453 Luxembourg, 2-4, rue Eugène Ruppert, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions, société d'avocats inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, représentée par Maître Marielle Stevenot, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de la société de droit anglais ..., établie et ayant son siège social à R.U...., inscrite à la ... du Royaume-Uni et du Pays de Galle sous le n°..., tendant à la réformation sinon à l'annulation d'une décision de l'établissement public Institut Luxembourgeois de Régulation portant le n° 16/216/ILR du 21 décembre 2016 prononçant une amende pour défaut de fourniture de documents et une décision confirmative du 25 janvier 2017 rendue sur recours gracieux ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe du tribunal administratif le 21 juin 2017 par la société anonyme Arendt & Medernach SA, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2082 Luxembourg, 41A, avenue J.F. Kennedy, immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B186371, représentée par Maître Marianne Rau, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg au nom et pour le compte de l'établissement public Institut Luxembourgeois de Régulation, ayant son siège à L-1536 Luxembourg, 17, rue du Fossé, représenté par sa direction actuellement en fonctions ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe du tribunal administratif le 20 septembre 2017 par la société à responsabilité limitée MNKS SARL, préqualifiée, au nom et pour le compte de la société de droit anglais ..., préqualifiée ;

Vu le mémoire en duplique déposé au greffe du tribunal administratif le 20 octobre 2017 par la société anonyme Arendt & Medernach SA, préqualifiée, au nom et pour le compte de l'établissement public Institut Luxembourgeois de Régulation, préqualifié ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions critiquées ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Maude Reisman

en remplacement de Maître Maïtre Marielle Stevenot et Maître Marianne Rau en leurs plaidoiries respectives.

---

Par décision du 20 décembre 2016, l'Institut Luxembourgeois de Régulation, ci-après désigné par l'« ILR », a prononcé une sanction administrative à l'encontre de la société ..., ci-après désignée par « la société ... » pour défaut de fourniture du questionnaire en ligne sur les réseaux et services de communications électroniques en application du règlement 11/160/ILR du 11 décembre 2011 sur la fourniture de informations en vertu de l'article 14 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, ci-après désigné par « le règlement 15/200/ILR », ladite décision étant rédigée dans les termes suivants : « (...)

*Décision 16/212/ILR du 20 décembre 2016 contre ... pour*

*DEFAUT DE FOURNITURE DU QUESTIONNAIRE EN LIGNE SUR LES RESEAUX ET SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES*

*Vu la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques ;*

*Vu le règlement 11/160/ILR du 11 décembre 2011 sur la fourniture des informations en vertu de l'article 14 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques et de l'article 21 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;*

*Vu le comportement et l'attitude tels que précisés ci-dessous de la société ... ;*

*Vu les moyens de l'Institut figurant dans les différents courriers adressés à ... et qui sont repris ci-dessous ;*

*Vu les pièces du dossier ;*

*Vu la convocation recommandée à ... du 26 octobre 2016 ;*

*Vu le défaut de comparaître de ... en date du 17 novembre 2016 ;*

*Considérant que l'article 2 du règlement 11/160/ILR du 11 décembre 2011 sur la fourniture des informations en vertu de l'article 14 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques et de l'article 21 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (ci-après le « règlement 11/160/ILR ») impose à chaque entreprise notifiée l'obligation de fournir à l'Institut le questionnaire sur les réseaux et services de communications électroniques publié sur le site Internet de l'Institut dûment rempli pour le premier semestre de l'année en cours jusqu'au 31 juillet ;*

*Considérant que par courrier du 17 juin 2016 et courriers électroniques des 28 juin et 2 août 2016, l'Institut a rappelé à la société ... l'obligation issue du règlement 11/160/ILR de lui transmettre le questionnaire dans la forme requise ;*

*Considérant qu'à défaut de réponse à ses rappels, et, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électronique (ci-après « la loi du 27 février 2011 »), l'Institut a, par courrier recommandé du 8 septembre 2016, mis formellement en demeure ... de lui fournir sa contribution en lui renvoyant le questionnaire dûment rempli dans la forme décrite dans son courrier du 17 juin 2016 et ses courriers électroniques des 28 juin et 2 août 2016, jusqu'au 12 octobre 2016 au plus tard ;*

*Que par ce même courrier, l'Institut a informé ... qu'à défaut de réponse dans le délai imparti, une procédure de sanction telle que prévue par l'article 83 de la loi du 27 février 2011 pourrait être engagée à son encontre ;*

*Considérant que ... n'a pas non plus réagi à cette mise en demeure, de sorte que l'Institut s'est vu contraint de lancer la procédure contradictoire telle que prévue à l'article 83 de la loi du 27 février 2011 et a convoqué ... à une audience fixée au 17 novembre 2016 afin de lui permettre de présenter ses moyens de défense ;*

*Considérant que ... ne s'est pas présentée à l'audience du 17 novembre 2016 pour présenter ses moyens de défense et qu'elle y a donc fait défaut ;*

*Qu'il ressort des faits exposés ci-dessus que ... est en violation avec les dispositions du règlement 11/160/ILR pour ne pas avoir transmis à l'Institut le questionnaire sur les réseaux et services de communications électroniques publié sur le site Internet de l'Institut dûment rempli pour le premier semestre de l'année 2016 ;*

*Considérant qu'en vertu de l'article 83(1) de la loi du 27 février 2011, les personnes morales et physiques tombant sous la surveillance de l'Institut peuvent être frappées par celui-ci d'une sanction administrative pour toutes les infractions à cette loi, aux règlements et cahiers de charges pris en son exécution ainsi qu'aux mesures régulatrices de l'Institut ;*

*Qu'il y a dès lors lieu de prononcer une sanction administrative ;*

*Par ces motifs*

*La Direction de l'institut, statuant par défaut, faute de comparaître,*

*1. prononce une amende d'EUR 10.000 à l'encontre de la société ... sur base de l'article 83(1) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques ;*

*2. dit que la décision sera publiée sur le site Internet de l'Institut ;*

*3. impose à la société ... de transmettre le questionnaire sur les réseaux et services de communications électroniques publié sur le site Internet de l'Institut*

*dûment rempli pour le premier semestre de l'année 2016 pour le 15 janvier 2017 au plus tard ;*

*4. informe la société ... qu'un recours en réformation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.(...) »*

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 16 mars 2017, la société ... a fait introduire un recours tendant à la réformation sinon à l'annulation de la décision précitée de l'ILR n° 16/212/ILR du 20 décembre 2016 prononçant une amende pour défaut de fourniture du questionnaire en ligne sur les réseaux de services de communications électroniques.

Etant donné que la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, ci-après désignée par « la loi du 27 février 2011 », dispose en son article 83 (6) qu'un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre les décisions prises par l'ILR dans le cadre d'amendes d'ordre, le tribunal est compétent pour statuer sur le recours en réformation introduit à titre principal.

Il n'y a pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation.

A titre liminaire, l'ILR soulève l'irrecevabilité du recours pour cause de tardiveté. En effet, il rappelle que par l'effet combiné du prescrit des articles (6) 2 et 83 (6) sus-visé de la loi du 27 février 2011, le délai pour intenter un recours en réformation contre les décisions prises par l'ILR dans le cadre d'amendes d'ordre serait de deux mois. Or, il relève que la décision déferée du 20 décembre 2016, notifiée par lettre recommandée, aurait été délivrée à la société ... en date du 23 décembre 2016, de sorte qu'à la date du dépôt du recours sous examen au greffe du tribunal administratif le 16 mars 2017, le délai de deux mois pour introduire le recours aurait été dépassé.

La société ... conteste en substance la réception dudit courrier recommandé en se retranchant derrière l'allégation suivant laquelle l'envoi recommandé destiné à ... aurait été envoyé à l'adresse « ..., ... ». Or, elle relève avoir changé l'adresse de son siège social le 14 juin 2016 pour s'installer à « ..., ... », qui serait situé à plus de 2 kilomètres de son ancien siège social tout en insistant sur le fait que ce changement d'adresse aurait été publié au ... à la mi-juin 2016 sans préjudice quant à une date plus précise, de sorte à affirmer que cette information serait devenue officielle et qu'elle ne se serait vu notifier la décision que par courrier électronique le 25 janvier 2017, seule date à partir de laquelle le délai de recours aurait pu commencer à courir . Elle en conclut que « [p]ostérieurement au 14 juin 2016, L'ILR ne pouvait dès lors notifier ses courriers et/ou décisions qu'à l'adresse effective de la société ... ». Elle prétend que « la « délivrance » soi-disant dûment effectuée le 23 décembre 2016, invoquée par l'ILR, ne [pourrait] donc pas avoir été réalisée à la personne de ..., dès lors qu'elle n'y [aurait] plus été établie ».

L'ILR maintient son moyen relatif à l'irrecevabilité du recours pour cause de tardiveté dans le cadre de son mémoire en duplique, en soulignant que l'entreprise des

Postes et Télécommunications aurait expressément confirmé la bonne délivrance à ... du courrier du 20 décembre 2016.

L'article 6 de la loi du 27 février 2011 dispose comme suit : « (1) *Un recours en annulation devant le tribunal administratif est ouvert contre les règlements et décisions de l'Institut.*

(2) *Toutefois, un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre les décisions de l'Institut prises en vertu de l'article 83 de la présente loi. Il doit être intenté dans un délai de deux mois. ».*

Il ressort effectivement des pièces et éléments versés en cause dont notamment un extrait du « *Tracking Enquiry System* » de l'entreprise des Postes et Télécommunications du 18 avril 2017 ainsi qu'une confirmation écrite de l'entreprise des Postes et Télécommunications du 19 avril 2016 que la décision déférée, envoyée par pli recommandé en date du 20 décembre 2016, a été remise à son destinataire en date du 23 décembre 2016 ainsi que l'atteste la signature d'une personne dénommée « ... », de sorte que les contestations non autrement étayées de la société ... ne sont pas de nature à remettre en cause la validité de cette remise.

Le recours en réformation introduit contre la décision déférée du 20 décembre 2016 ayant été déposé au greffe du tribunal administratif en date du 16 mars 2017, est à déclarer irrecevable pour cause de tardiveté étant donné qu'au regard du délai de deux mois prévu à l'article 6 précité, il aurait, au plus tard, dû être déposé le 23 février 2017.

Au vu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 5.000 euros, telle que sollicitée par la demanderesse, sur base de l'article 33 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

### **Par ces motifs,**

le tribunal administratif, quatrième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

déclare le recours principal en réformation irrecevable ;

dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation ;

rejette la demande en allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 euros formulé par la demanderesse ;

condamne la demanderesse aux frais.

Ainsi jugé par :

Carlo Schockweiler, premier vice-président,  
Anne Gosset, premier juge,  
Olivier Poos, premier juge,

et lu à l'audience publique du 3 juillet 2018 par le premier vice-président, en présence du greffier Marc Warken.

s.Marc Warken

s.Carlo Schockweiler

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 3 juillet 2018

Le greffier du tribunal administratif